

firmation de la décharge, et la clause 66 qui en fait une cause de nullité de la décharge, et même de la confirmation d'icelle par la cour.

La jurisprudence est conforme à cette doctrine, et va même jusqu'à annuler le billet souscrit par un tiers pour cet objet (1).

48. Quant aux billets donnés par le failli à l'un de ses créanciers pour cautionner sa composition, nous reconnaissons volontiers, avec la Cour de Révision (2) qu'ils ont une cause légale et valable, si la transaction n'est pas accompagnée de circonstances qui démontrent, comme l'exagération de la somme, par exemple, que le cautionnement n'est pas la seule considération de ces billets, et que le surplus de la considération est illicite ou un avantage déguisé.

49. Pour déterminer les droits, vis-à-vis du faiseur du tiers-porteur de billets, souscrits au sujet de la décharge, il ne faut point se laisser guider aveuglément par la jurisprudence anglaise, parce que la loi de faillite de l'Angleterre a toujours eu une disposition formelle à ce sujet, et la nôtre n'en a pas. Ainsi, le statut 6 Geo. 4, ch. 16, § 125, déclarait " tout tel contrat ou obligation (*contract or security*) nul, et la somme garantie ou promise n'était point recouvrable." (3)

Ce statut fut modifié quant aux droits du tiers-porteur, par la 5 et 6 Will. 4, ch. 41, qui déclara que ce vice ne serait pas opposable au tiers-porteur de bonne foi. (4)

Mais, la loi de faillite de 1849, sect. 202, entacha de nouveau ces actes d'une nullité absolue, et la jurisprudence priva, pour la seconde fois, ces billets de toute valeur entre les mains du tiers-porteur de bonne foi. (5)

(1) Prévost et Pickle, 14 L. C. jur. 220.—17, do, 314.—Decelles et Bertrand, En Révision, Montréal 21 L. C. J. 291.—Byles, on *bills* (1879) pp. 134, 137.

(2) La Banque d'Hochelaga vs. Valotte, *suprà* p. 235.

(3) *Suprà*, No. 24, pp. 281, 282.

(4) *Suprà*, No. 25, p.

(5) Doria et Macrae, *Bankruptcy laws*, vol. 1, p. 742.